



Une femme enceinte peut bénéficier du congé de maternité, qu'elle soit fonctionnaire ou agent non titulaire. Le congé comprend le congé prénatal et le congé postnatal. Dans le cas de l'adoption, un congé est ouvert à l'un des 2 parents à l'arrivée de l'enfant.

Déclarer sa grossesse:

Pour déclarer sa grossesse, il faut faire parvenir le certificat médical établi lors de la visite du 3^e mois afin de déclarer la grossesse auprès :

- de l'administration (DSDEN dans le 1^{er} degré, chef d'établissement dans le second) pour l'obtention du congé de maternité (déclaration sur papier libre avant la fin du 4^e mois).
- de la Caisse d'allocations familiales pour l'obtention des prestations relevant de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant) et pour la mise à jour de votre dossier CAF
- De la Sécurité Sociale, de la MGEN

La durée du congé maternité

La durée du congé de maternité varie en fonction du rang de l'enfant à naître et du type de grossesse.

Le tableau ci-dessous récapitule, en fonction de ces deux critères, la durée légale des périodes pré et postnatales.

Types de grossesse		Durée du congé (en semaines)	Période prénatale (en semaines)	Période postnatale (en semaines)
Grossesse simple	1 ^{er} et 2 nd enfant	16	6	10
	3 ^e enfant et suivants	26	8	18
Grossesse gémellaire		34	12 ou 16	22 ou 18
Grossesse multiple		46	24	22

La rémunération

Pendant la durée de ces congés, l'agent est rémunéré comme un fonctionnaire exerçant à temps plein même lorsqu'il exerçait en temps partiel.

La fonctionnaire en congé de maternité ne touche pas d'indemnités journalières de sécurité sociale (non imposables), son traitement (qui lui reste imposable) est maintenu pendant la durée du congé.

Les stagiaires

Le stage est prolongé de la durée du congé de maternité dans les limites fixées par le décret du 7 octobre 1994. La titularisation prend fin à la fin de la durée statutaire du stage sans tenir compte de la prolongation imputable au congé de maternité.

Reporter les vacances scolaires ?

Reporter ses jours de congé à l'issue de son congé de maternité, si celui-ci est pris pendant les vacances scolaires, n'est pas possible. C'est le sens d'une décision du Conseil d'État.

En effet, comme tous les salariés, les enseignants ont droit à des congés annuels de 5 semaines. Dans le cas où l'enseignante a bien 5 semaines de congé dans l'année civile, le congé de maternité ne diminuant pas son droit à congé, il n'y a pas de report possible.



Les congés pathologiques

La durée du congé de maternité peut être augmentée de deux semaines en amont et de quatre semaines en aval du congé légal.

Ce congé supplémentaire n'est accordé que sur présentation d'un certificat médical attestant que l'état pathologique résulte de la grossesse ou des suites de couches.

Lorsque la naissance de l'enfant a lieu plus de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté du nombre de jours courant entre la naissance de l'enfant et les six semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Attention le congé pathologique après la naissance est considéré comme du congé maladie ordinaire

Report du congé

prénatal

Pour le 1^{er} et 2nd enfant, une partie du congé prénatal peut, sous condition, être reportée sur la période postnatale. Le médecin pratiquant l'examen prénatal du 6^e mois doit préciser que, compte tenu du déroulement de la grossesse, des conditions de travail et de transport, le report de certains jours (dont le nombre doit être fixé par le certificat médical et ne peut excéder 3 semaines) du congé prénatal sur le congé postnatal.

Ce report est possible y compris pendant les vacances scolaires.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le père bénéficie

- d'un congé de 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance

- d'un congé de paternité non fractionnable de 11 jours, dimanches et jours fériés compris. Ce congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. La demande doit être présentée au moins un mois avant le début du congé.

En cas de naissances multiples, ce congé est de 18 jours.

Cas particuliers

Des dispositions particulières sont mises en œuvre dans les cas suivants.

Naissance durant un congé parental

Depuis le 1er octobre 2012, la mère en congé parental se voit garantir le bénéfice du congé de maternité. Elle est donc rémunérée à plein traitement et ne se trouve pas dans l'obligation d'interrompre son congé parental pour revenir en position d'activité.

Elle bénéficie d'un nouveau congé parental pour l'enfant qui vient de naître.

Accouchement prématuré ou tardif

Lorsque l'accouchement intervient avant la date prévue, la durée du congé prénatal non prise est reportée après l'accouchement. La durée globale du congé ne s'en trouve pas modifiée.

Lorsque l'accouchement intervient après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement.

Cette période est considérée comme du congé maternité. La durée du congé postnatal reste identique.

Hospitalisation de l'enfant

Naissance prématurée

En cas d'accouchement plus de 6 semaines avant la date prévue et exigeant l'hospitalisation de l'enfant, la mère bénéficie d'une période supplémentaire de congé. Sa durée correspond à la différence entre la date de naissance de l'enfant et la date initialement prévue de début du congé prénatal.

Hospitalisation post naissance

En cas d'hospitalisation de l'enfant au-delà de 6 semaines suivant l'accouchement, la mère peut, si elle reprend son travail, demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie du reliquat de congé auquel elle peut encore prétendre.

Décès de l'enfant

Après la naissance

Lorsque la mère a bénéficié de son congé prénatal et que l'enfant décède, la mère peut bénéficier de la totalité de son congé postnatal.

En cas de décès consécutif à une naissance prématurée, il doit être attesté, par certificat médical, que l'enfant est né viable.

Mort-né

En cas de naissance d'un enfant sans vie, la mère a droit au congé de maternité en totalité s'il est attesté, par certificat médical, que l'enfant est né viable.

Décès de la mère

Si la mère décède du fait de l'accouchement, le père peut bénéficier du congé de maternité restant et reporter son congé de paternité à la fin de celui-ci.

Si le père de l'enfant n'exerce pas son droit, et seulement dans ce cas, le bénéfice de celui-ci sera accordé au salarié, conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

De plus, lorsque l'enfant est hospitalisé au-delà de la 6^e semaine suivant sa naissance, le père dispose des mêmes droits qu'une mère, à savoir la possibilité de demander le report à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie du reliquat de congé auquel elle peut encore prétendre.



Adoptions

Dans le cadre d'une adoption, les fonctionnaires et agents non titulaires bénéficient d'un congé, ouvert à la mère ou au père à partir du moment où l'enfant adopté arrive effectivement au foyer ou dans les sept jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée.

Lorsque les deux parents travaillent, le congé peut être fractionné entre eux, sous réserve que la période ne soit pas inférieure à 11 jours.

Quand faire la demande ?

L'enseignant qui souhaite bénéficier du congé doit fournir à son administration la copie de proposition d'accueillir un enfant. La loi ne fixe aucun délai pour formuler la demande de congé.

Durée du congé

La durée du congé est fonction du rang de l'enfant adopté et du type d'adoption.

En cas de partage du congé entre les parents, la durée de celui-ci est majorée par l'ajout de jours supplémentaires.

Les parents adoptifs peuvent choisir de prendre leur congé séparément ou en même temps. S'ils le prennent en même temps, la durée des deux congés respectifs ne doit

pas dépasser la durée légale du congé d'adoption.

Celui des deux parents qui ne bénéficie pas du congé au moment de l'arrivée de l'enfant dans le foyer peut obtenir un congé rémunéré de 3 jours consécutifs ou non dans une période de 15 jours entourant cette arrivée.

Comme pour le congé maternité, il n'est pas possible de reporter les vacances à l'issue du congé d'adoption.

Les cas particulier

Depuis le 1^{er} octobre 2012, le parent en congé parental se voit garantir le bénéfice du congé d'adoption. Il est donc rémunéré à plein traitement et ne se trouve pas dans l'obligation d'interrompre son congé parental pour revenir en position d'activité. Il bénéficie d'un nouveau congé parental pour l'enfant qui vient d'être adopté.

Adopter hors métropole

Les enseignants, titulaires d'un agrément délivré par le service d'aide sociale à l'enfance du Conseil général, peuvent bénéficier à leur demande, pour se rendre sur les lieux de l'adoption :

d'une disponibilité s'ils sont fonctionnaires, d'un congé non rémunéré, s'ils sont non titulaires.

La durée de cette disponibilité ou de ce congé non rémunéré est fixée à 6 semaines maximum par agrément.

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants à charge	Durée du congé d'adoption	Majoration du congé d'adoption
1 enfant	0 à 1	10 semaines	10 semaines
	2 et +	18 semaines	18 semaines
Plusieurs enfants	0 et +	22 semaines	22 semaines



Quelques Prestations familiales

PAJE (Prestation d'accueil du jeune enfant)

- **Prime à la naissance**
versée au cours du 7^e mois de grossesse.
- **Prime à l'adoption**
versée le mois suivant l'adoption.
- **Allocation de base**
par famille pour un enfant à charge de moins de 3 ans.
- **Complément libre choix du mode de garde**
si vous faites garder votre enfant de moins de 6 ans par une assistante maternelle ou une garde d'enfant à domicile.
- **Complément libre choix d'activité (CLCA)**
si vous ou votre conjoint ne travaillez plus ou exercez une activité professionnelle à temps partiel pour vous occuper de votre enfant de moins de 3 ans.
- **Complément optionnel libre choix d'activité (COLCA)**
à partir du 3^e enfant, c'est un CLCA plus court (1 an), mais renforcé.

Les prestations familiales sont allouées par les caisses d'allocations familiales.

(*) Ces prestations sont versées sous conditions de ressources.

Allocations liées aux enfants

- **Allocations familiales**
si vous avez des enfants à charge de moins de 20 ans (dès 2 en métropole et 1 en outre-mer).
- **Allocation forfaitaire**
si votre enfant ayant atteint 20 ans vit dans votre foyer, jusqu'à ses 21 ans, sous conditions
- **Complément familial(*)**
si vous avez au moins 3 enfants à charge tous âgés de plus de 3 ans
- **Allocation journalière de présence parentale (AJPP)**
si l'un des enfants à votre charge est gravement malade, accidenté ou handicapé et que vous décidez d'arrêter ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de lui.



Le congé parental d'éducation

Le congé parental d'éducation

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant. Le congé parental est donc un congé non rémunéré.

Le bénéficiaire du congé parental est ouvert aux :

- fonctionnaires, titulaires ou stagiaires
- agents non titulaires qui justifient, à la date de naissance ou de l'arrivée de l'enfant adopté au foyer, d'au moins une année continue de services.

Condition d'attribution du congé parental

Ce congé est accordé de droit :

- à la mère après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans si l'agent ne bénéficie pas du congé d'adoption
- au père, après la naissance de l'enfant ou après le congé de paternité, ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans si l'agent ne bénéficie pas du congé d'adoption

Durée du congé parental

Le congé parental est accordé par période de 6 mois renouvelables. Le congé parental n'est pas fractionnable. Il ne peut être pris qu'en continu. Y renoncer avant la fin des 3 ans de l'enfant y met définitivement fin.

Rémunération

Pendant le congé parental, l'agent n'est pas rémunéré.

Dans le cadre de la naissance d'un enfant ou d'un enfant adopté de moins de 20, l'agent peut bénéficier, au titre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) du complément de libre choix d'activité (CLCA) ou du complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) s'il a au moins 3 enfants.

Situation de l'agent

Le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon. La première année est comptée comme une année pleine, puis les suivantes sont prises en compte pour moitié. Ainsi dans le cadre des CAP d'avancement, le fonctionnaire pourra être promu mais la date d'effet du changement d'échelon sera effective au jour de la reprise de fonction. C'est à partir de cette date de reprise que commencera alors le décompte du rythme d'avancement pour le passage au prochain échelon.

Les agents non titulaires bénéficient également de la prise en compte de la durée du congé parental, dans les mêmes conditions, pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension au titre des enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2004, dans la limite de 3 ans par enfant. De la même manière que pour l'avancement, la première année est comptée comme une année pleine, puis les suivantes sont prises en compte pour moitié.

Fin du congé

A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, dans son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial.

L'agent non-titulaire est réintégré sous réserve que son contrat n'ait pas pris fin. Au terme de son congé ou au plus tard un mois après, il est réintégré sur son emploi précédent. A défaut, il est réemployé sur un emploi similaire, le plus près possible de son dernier lieu de travail, assorti d'une rémunération au moins équivalente. Dans le cas contraire, il est licencié et dispose d'une priorité de réemploi dans son établissement pour exercer des fonctions similaires assorties d'une rémunération équivalente.